



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Unité Territoriale du Littoral

CS 60036

59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Thierry
GUERVILLE

Téléphone : 03.28.23.85.43

Télécopie : 03.28.65.59.45

GRAVELINES, le **10 NOV. 2015**

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES**

**pour passage en
CODERST**

Courriel : thierry.guerville@developpement-durable.gouv.fr

Fichier : H:\Commun\2_Environnement\1_Etablissements-Equipe_G4\FLAMOVAL_SMFM_070.03558 Modif zone de chalandise 2015\Projet d'APC + rapport CODERST\FLAMOVAL_Arques_RAPCO_070.03558.cdt

OBJET : Rapport de présentation au CODERST
Centre de Valorisation Energétique FLAMOVAL à ARQUES
Modification de la nature et de l'origine des déchets autorisés

N° S3IC : 070.03558

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : **SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE
FLAMOVAL**
- **Siège social** : Zone d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa
365, avenue Isaac Newton
BP 20072
62507 ARQUES Cedex
- **Adresse de l'établissement** : idem
- **Contact dans l'entreprise** : Gontran JOLY Ingénieur du S.M.F.M.
J : 03 21 12 05 93
- **Activité principale** : Centre de Valorisation Energétique (CVE) de
déchets ménagers et assimilés
- **Effectif** : 25 personnes

Sommaire du Rapport

Annexe

- 1 - Objet de la demande
- 2 - Présentation de l'établissement
- 3 - Présentation du dossier
- 4- Proposition de l'inspection des installations classées

1. Projet d'arrêté préfectoral

1.- OBJET DE LA DEMANDE

Le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM) est autorisé, par arrêté préfectoral du 30 septembre 2014, à exploiter un centre de valorisation énergétique (CVE) de déchets ménagers et assimilés, FLAMOVAL, sur la commune de ARQUES.

Par courrier référencé CR-2015-041 en date du 14 août 2015, le SMFM a transmis un porter à connaissance sollicitant une modification de la nature et de l'origine des déchets admissibles dans son établissement.

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le SMFM regroupe 160 communes sur le Nord et le Pas-de-Calais, ce qui représente un peu moins de 300 000 habitants.

Le centre de traitement de déchets s'inscrit dans une politique globale de gestion des déchets sur le territoire. Il est conçu pour fonctionner en continu, hors période d'arrêt technique pour la maintenance et l'entretien.

Les déchets sont réceptionnés sur site après un enregistrement préalable (quantité, origine...) et un passage au détecteur de radioactivité. Ils sont ensuite dirigés vers une fosse après tri et passage dans un broyeur pour les encombrants. Un pontier réalise, à l'aide d'un grappin, l'alimentation de la trémie en amont du four.

Les déchets sont ensuite incinérés dans un four à grille (une seule ligne). La capacité nominale du four est de 12,5 t/h.

Les principaux rejets sont des effluents atmosphériques. La chaîne de traitement par voie sèche, basée sur les meilleures technologies disponibles, est composée de :

- un électrofiltre pour les poussières,
- un réacteur de neutralisation des acides (HCl, HF, SO_x, NH₃) et de réduction des émissions de métaux lourds et de dioxines-furannes,
- un filtre à manche pour les poussières fines,
- un catalyseur (Nox, dioxines).

L'énergie produite par la combustion est récupérée par une chaudière produisant de la vapeur qui est détendue dans une turbine entraînant un alternateur produisant de l'électricité.

Les déchets incombustibles (mâchefers) sont triés et préparés avant valorisation (sous-couche routière). Le traitement des fumées produit également des résidus d'épuration (REFIOM et cendres) qui sont éliminés dans un centre d'enfouissement de déchets dangereux (ISDD).

Le site dispose d'une presse permettant la mise en balles des ordures ménagères et leur filmage. Ceci permet de stocker environ 4 semaines d'apports de déchets en cas d'arrêt technique ou de panne.

L'établissement est globalement classé pour les rubriques principales suivantes :

- 2771/3520 : incinération de déchets non dangereux d'une capacité maximale annuelle de 92 500t,
- 2791/3531 : broyage de déchets non dangereux d'une capacité de traitement de 206 t/j,
- 2716 : transit de déchets non dangereux non inertes (stockage de déchets en balles).

L'établissement est classé « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3520 et 3531 de la nomenclature). Les meilleures techniques disponibles du BREF incinération des déchets, ainsi que celles du BREF traitement des déchets lui sont applicables.

3.- PRÉSENTATION DU DOSSIER

L'arrêté préfectoral d'exploitation du site autorise au chapitre 2.10 le traitement annuel par incinération de 92 500 t de déchets. Or, l'établissement traite annuellement 10 000 à 12 000 t de moins que cette limite administrative. Pour 2014, la quantité de déchets incinérée a été de 81 360 t.

Ce « vide de four » proviendrait, selon FLAMOVAL, d'un taux de valorisation, par les syndicats collecteurs, supérieur aux estimations faites lors du dimensionnement du centre. Il engendre des coûts de traitements supérieurs aux prévisions, ainsi que des difficultés de fonctionnement, telles que des arrêts par manque de matières à incinérer, qui sont préjudiciables à la durée de vie des installations, ou encore un rendement énergétique global moins performant à la tonne incinérée.

Par ailleurs, le site a des projets de fourniture de vapeur à des industriels situés à proximité et une augmentation des quantités traitées lui permettrait d'accroître les volumes de vapeur produits par la chaudière.

C'est pourquoi, l'exploitant souhaite une modification de son arrêté préfectoral d'autorisation dont il trouve les clauses concernant la provenance et la nature des déchets admissibles trop restrictives, ce qui ne lui permet pas de fonctionner à pleine capacité. La demande ne concerne pas une augmentation du tonnage autorisé qui restera à 92 500 t.

A cette fin, FLAMOVAL demande la modification de :

- l'origine géographique des déchets autorisés,
- la nature des déchets autorisés et interdits sur le centre, dont l'ajout d'un déchet particulier provenant des papeteries.

3.1. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS AUTORISES

Actuellement, l'arrêté préfectoral permet uniquement l'apport de déchets en provenance du territoire couvert par le Syndicat Mixte Flandre Morinie.

En cas d'arrêt prolongé du four, FLAMOVAL a la possibilité de faire traiter ses déchets par un autre Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de la région. Par contre, du fait des limitations imposées par l'arrêté, l'inverse n'est pas possible, ce qui pourrait conduire les CVE de la région à envoyer leurs déchets en centre d'enfouissement, en cas d'arrêt prolongé, au lieu d'effectuer une valorisation énergétique dans un autre CVE.

FLAMOVAL demande donc l'extension de sa zone de chalandise aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Cette demande est conforme au Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) des deux départements qui ne limitent pas les zones de chalandise des CVE à des territoires restreints. De plus, elle permet de respecter la hiérarchie du traitement des déchets qui priorise la valorisation énergétique sur l'enfouissement.

Cette extension de la zone de provenance des déchets ne nécessite pas de revoir l'étude d'impact transmise avec le dossier de demande d'autorisation, car elle a été faite sur la base de 92 500 t de déchets par an et que cette quantité maximale reste inchangée.

3.2. NATURE DES DECHETS AUTORISES

a)_Déchets industriels non dangereux

A ce jour, le CVE d'ARQUES ne peut réceptionner que des déchets industriels non dangereux assimilés aux déchets ménagers (déchets artisanaux et commerciaux) issus de la collecte spécifique par les services de collecte des collectivités membres du SMFM.

Or, il existe dans la région ou à proximité du centre, un important gisement de déchets industriels non dangereux, assimilables aux déchets ménagers, issus d'installations classées. Ces déchets pourraient être pris en charge par le CVE, alors qu'ils sont aujourd'hui envoyés dans des centres d'enfouissement situés parfois à plus de 100 kilomètres de leur lieu de production.

Depuis la création du CVE, la réglementation sur les déchets a évolué et ne distingue plus les déchets en fonction de leur provenance (industrielle ou non), mais en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques (dangereux ou non dangereux).

Le SMFM souhaite donc pouvoir accepter les déchets non dangereux, en provenance des installations classées, et issus de modes de collecte autres que la collecte par les services publics communautaires.

Cette demande est acceptable dans la mesure où la quantité totale reste inférieure à 92 500 t/an conformément à l'étude d'impact initiale. De plus, ces déchets sont classés non dangereux et leur incinération est compatible avec le système de traitement des effluents atmosphériques de l'installation.

b)_Ajout de nouveaux types de déchet

Le CVE FLAMOVAL et la cartonnerie de GONDARDENNES située à WARDRECQUES ont à l'étude un projet de coopération portant sur la fourniture de vapeur en échange des déchets combustibles « refus de pulpeur » du producteur de carton.

Cette action répond aux principes de l'économie circulaire et aux orientations de la loi de transition énergétique. Elle permettrait au CVE d'améliorer son rendement énergétique en valorisant la vapeur produite pour le fonctionnement de sa turbine de production d'électricité, qui est actuellement condensée dans un aéroréfrigérant faute de débouché. Elle permettrait également à la cartonnerie de réduire sa facture énergétique et son empreinte carbone et de réduire ses coûts de traitement de déchets qui sont actuellement envoyés dans un centre d'enfouissement technique.

Le CVE souhaite ainsi obtenir l'ajout du code déchet 03.03.07 « refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton » aux déchets autorisés par son arrêté préfectoral.

Cet ajout est recevable car la cartonnerie de GONDARDENNES utilise du papier recyclé issu de la collecte sélective et que les refus provenant des centres de tri figurent déjà parmi les déchets autorisés à être traités par le CVE.

En effet, les papiers issus de la collecte sélective sont triés, une première fois, dans les centres de tri et les refus de tri parviennent chez FLAMOVAL sous le code 19.12.12 « Autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19.12.11 ». La partie valorisable est transmise aux papeteries et cartonneries qui, dans le cadre de leur process de

fabrication, réalisent un second tri plus fin qui génère à nouveau des refus issus à la base du même gisement. Ces seconds refus sont classés sous le code 03.03.07 « refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ».

Cette demande reste dans les limites de l'étude d'impact initiale qui portait sur 92 500 t/an. De plus, des déchets du même type sont déjà pris en compte sur le site et n'entraîne pas de contraintes particulières pour le système de dépollution des fumées.

Le SMFM souhaite également être autorisé à pouvoir traiter les déchets correspondant aux codes suivants :

- 19 05 01 : « fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ». En l'occurrence des refus de compostage,
- 19 09 01 : « déchets solides de première filtration et de dégrillage ». Ces déchets proviendraient des déchets flottants récupérés par les premières grilles de filtration des stations d'épuration,
- 20 03 99 : « déchets municipaux non spécifiés par ailleurs », provenant, par exemple, des campagnes de nettoyage du marais audomarois.

Ces trois codes déchets représenteraient des quantités relativement faibles par rapport aux autres types de déchets. Cette demande est également acceptable et va dans le sens de la hiérarchie des modes de traitement préconisée par le code de l'environnement qui privilégie la valorisation énergétique, sur l'élimination. Ces déchets sont actuellement éliminés en centre d'enfouissement.

3.3. ANALYSE DES IMPACTS

Le CVE FLAMOVAL traite à ce jour environ 81 000 tonnes de déchets par an pour une autorisation préfectorale de 92 500 t et un dimensionnement technique de 100 000 t.

Les différentes demandes de modification concernant l'origine géographique et la nature des déchets déposées par le SMFM vont accroître la quantité des déchets traités d'environ 11 000 t par an et donc les flux de véhicules amenant les déchets, les émissions atmosphériques et la production de déchets issus du traitement des fumées et des résidus de combustion. Toutefois, on reste dans la limite de l'étude d'impact initiale et en particulier son volet sanitaire, qui a été faite sur la base de 92 500 t/an.

De plus, les nouvelles demandes concernent uniquement des déchets non dangereux pour lesquels le système de traitement des fumées a été conçu et dimensionné.

Les quantités initiales autorisées et la nature des déchets restant identiques (non dangereux), une nouvelle étude d'impact n'est pas nécessaire. De plus, les modifications peuvent être classées non substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement : pas de franchissement de seuil, d'intégration de nouvelles rubriques de la nomenclature, ni de risques nouveaux ou augmentés.

4.-PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant,

- que le dossier déposé par le Syndicat Mixte Flandre Morinie répond aux exigences de l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- que les demandes déposées ne constituent pas une modification substantielle de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation,
- que le dossier présenté par le Syndicat Mixte Flandre Morinie démontre l'absence de risques ou de nuisances supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

Nous proposons aux membres du CODERST en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'émettre un avis favorable aux demandes de modification présentées par le Syndicat Mixte Flandre Morinie sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'Inspecteur de l'Environnement
Spécialité Installations Classées,

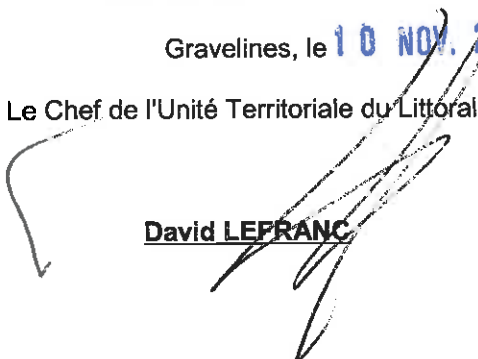


Thierry GUERVILLE

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais – A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le **10 NOV. 2015**

Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,



David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du Département du Pas-de-Calais – Bureau des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilités Publiques – Section Installations classées

Lille, le **25 NOV. 2015**

P/ Le Directeur et par délégation,
Chef du Service Risques



David TORRIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE département

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE ARQUES

SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (SMFM)

Centre de Valorisation Énergétique (C.V.E) FLAMOVAL

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LA PREFETE DU PAS DE CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM) à exploiter un Centre de Valorisation Énergétique (CVE) FLAMOVAL, situé ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa, sur la commune de ARQUES (62410) ;

Vu la demande présentée le 14 août 2015 par M. le Président du Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM), dont le siège social est situé Zone d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa – 365, avenue Isaac Newton 62510 ARQUES, de modifier la nature et l'origine des déchets autorisés à être admis dans le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) FLAMOVAL, situé à la même adresse ;

Vu le rapport et les propositions en date du xxxxxxxx de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du xxxxxxxx du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le XXXXX à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du XXXXX ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant n'engendre pas de nuisances supplémentaires à celles prises en compte dans l'étude d'impact fournie dans le dossier de l'autorisation susvisé et plus particulièrement dans l'étude de risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM), dont le siège social est situé Zone d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa – 365, avenue Isaac Newton 62510 ARQUES, est tenu de respecter, dans le cadre de l'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) FLAMOVAL, situé à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 - NATURE DES DECHETS AUTORISES

Les dispositions du chapitre 2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets autorisés sont :

- les ordures ménagères brutes ou résiduelles après collecte sélective ;
- les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers (déchets artisanaux et commerciaux) issus de la collecte spécifique ;
- les déchets non dangereux, assimilables aux déchets ménagers, en provenance des installations classées, autres que ceux issus de la collecte par les services publics communautaires ;
- les déchets issus des déchetteries ;
- les déchets encombrants ;
- les déchets des services municipaux et de cantonnement ;
- les refus de tri issus du tri des papiers, plastiques et emballages ;
- les refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;
- les fractions non compostées des déchets municipaux et assimilés (refus de compostage) ;
- les déchets solides de première filtration et de dégrillage provenant des stations d'épuration.

Sont compris dans cette définition :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés indûment et en dehors des heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- b) les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, non dangereux, collectés avec les ordures ménagères ;
- c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, campagnes de nettoyage de sites naturels rassemblés en vue de leur évacuation ;

- e) les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tout bâtiment public, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- f) le cas échéant, tout objet abandonné sur la voie publique, compatible avec l'installation ainsi que les cadavres de petits animaux ;
- g) les déchets provenant du traitement mécanique des déchets ne contenant pas de substances dangereuses.

Ces déchets sont repris sous les codes suivants de la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel (Annexe II de l'article R, 541-8 du Code de l'Environnement : « Liste de codification des déchets ») : 03 03 07, 19 05 01, 19 09 01, 19 12 12, 20 03 01, 20 03 02, 20 03 03, 20 03 07, 20 03 99.

ARTICLE 3 – DECHETS INTERDITS

Les dispositions du chapitre 2.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tous les déchets non autorisés sont interdits.

A titre informatif, les catégories de déchets suivantes ne doivent, en aucun cas, être admises dans les installations du fait de leurs caractéristiques chimiques ou physiques :

- les déchets générateurs de nuisances tels que définies à l'article R.541-8 annexe I du Code de l'Environnement ;
- les déchets non dangereux, non assimilables aux déchets ménagers, en provenance des installations classées, autres que ceux issus de la collecte par les services publics communautaires ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques qu'elle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs ;
- les matières non refroidies dont la température est susceptible de provoquer un incendie ;
- les déchets liquides, même en récipients clos ;
- les pneumatiques ;
- les déchets industriels spéciaux définis à l'article R.541-8 annexe II du Code de l'Environnement ;
- les déchets qui, de par leurs dimensions, leur poids ou leur matière, ne peuvent pas être traités dans l'installation ;
- les déchets radioactifs ;
- les carcasses d'animaux.

ARTICLE 4 – ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS AUTORISES

Les dispositions du chapitre 2.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets admis sont ceux provenant du territoire couvert par le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM), ou de la région Nord – Pas-de-Calais, dans la mesure où l'origine de ces déchets est conforme aux dispositions des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Nord et du Pas-de-Calais, prévus à l'article L.514-14 du Code de l'Environnement.

L'admission des déchets étrangers est interdite.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut-être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ARQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (S.M.F.M) et dont une copie sera transmise au Maire de ARQUES.

ARRAS, le
Pour la Préfète,

Copie destinée à :

- S.M.F.M – Z.A. Porte Multimodale de l'Aa – 365, avenue Isaac Newton – BP 20072 – 62507 ARQUES Cedex
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de ARQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono